

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris - 1895)

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale

RAPPORT SUR LA 5^e QUESTION

Par M. G. TARDE,

Chef de bureau au Ministère de la Justice à Paris.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895

13 6 24

I^{re} SECTION. — 5^e QUESTION



M. G. TARDE, chef de bureau au Ministère de la Justice. — Paris.

Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division?

La question de savoir s'il y a lieu de réformer ou de maintenir la division tripartite que notre législation pénale établit entre les crimes, les délits et les contraventions, ne présente pas, il faut le reconnaître, un intérêt majeur. C'est l'avis de M. Alimena, qui nous apprend cependant que cette question, à l'époque où a été voté le dernier Code pénal italien, a soulevé une discussion des plus vives. Mais pourquoi l'éminent criminaliste ajoute-t-il que la division bipartite en délits (entendus au sens générique du mot) et contraventions est plus scientifique? Je crains qu'il n'ait en cela cédé lui-même à l'influence d'un certain courant législatif de date assez récente qui peut être regardé comme une simple réaction contre une tendance antérieure de tous les Codes européens à se modeler sur notre Code de 1810. Longtemps, en effet, ce modèle a régné en Europe. Il n'est pas jusqu'au Code prussien de 1851 qui, s'inspirant du nôtre, n'ait divisé la criminalité en trois étages superposés, et il est à remarquer que le Code pénal allemand actuellement en vigueur persiste à adopter cette distinction, assez grave présomption en faveur du caractère rationnel de celle-ci. Le Code autrichien de 1852 l'adopte aussi, mais en la modifiant assez profondément. Bien entendu, on la retrouve dans le Code roumain et dans les anciens Codes hollandais, espagnol, italien même, à l'exception du Code toscan. Au contraire, le nouveau Code hollandais, et le Code italien de 1889, ont introduit la division bipartite et, en apparence, il en est de même du nouveau Code espagnol qui commence par ne reconnaître que la dualité du délit

et de la contravention ; seulement, il subdivise ensuite la première espèce de méfaits en deux variétés, délits *plus graves* et délits *moins graves*, ce qui nous ramène à la division tripartite, appliquée du reste expressément par cette législation à l'échelle des peines (1).

Ce n'est pas arbitrairement que cette division s'est présentée à l'esprit du législateur français de 1810. A peu près partout, et dans tous les temps, chez les peuples qui commencent à se civiliser, la criminalité se divise ou tend à se diviser de la sorte, et cette similitude est, je crois, du nombre de celles qui se produisent spontanément, sans nulle imitation parfois de peuple à peuple.

D'après Thonissen « il y avait en Égypte trois classes de tribunaux échelonnés dans un ordre hiérarchique très bien combiné : dans chaque commune populeuse, un tribunal composé de magistrats locaux pour les *contraventions* légères ; au chef-lieu de chaque nome, un tribunal composé de juges royaux, pour les *délits* d'un caractère plus dangereux ; dans la capitale du royaume, une Cour suprême statuant sur les crimes les plus graves et exerçant la juridiction d'appel ». En Palestine, si l'on en croit, dit l'auteur cité, le témoignage unanime des rabbins, il y avait aussi trois

(1) Ont adopté encore la division tripartite plus ou moins calquée sur celle de notre Code de 1810: le Code sarde de 1847, le Code du Grand-duché de Luxembourg, le Code belge de 1867 (actuel). C'est d'autant plus à noter, en ce qui concerne ce dernier Code, qu'il a été rédigé sous une inspiration générale nettement hostile à notre législation pénale. En Suisse, il faut distinguer la loi fédérale et les lois cantonales. La division tripartite est visible dans la première et dans presque toutes les autres. Dans le canton de Fribourg notamment, la division est poussée à tel point, que les trois étages d'infractions y sont traités séparément et successivement, tandis que, chez nous, les crimes et les délits, quoique distingués, sont traités ensemble. Le Code hollandais de 1886 n'admet en principe qu'une division bipartite. Mais, en fait, ses commentateurs sont obligés de distinguer les *grands* et les *petits* délinquants. Dans le Code danois de 1866, la division tripartite existe, mais sans une portée pratique suffisante; elle s'entrevoit, mais confusément, dans la loi suédoise en vigueur (1864). La division anglaise des infractions en trois classes, *treasons*, *felonies* et *misdemeanors*, ne correspond pas à la nôtre, car elle est fondée sur la nature des méfaits, plutôt que sur leur degré de gravité. Cependant, les *treasons*, qui sont des délits politiques, ont commencé par être considérés comme beaucoup plus graves que les *felonies*, et les *misdemeanors* dans leur ensemble sont moins graves que celles-ci, comme le prouve le fait que, à leur égard, la mise en liberté sous caution ne peut être refusée par le magistrat instructeur, tandis que, à l'égard des deux autres classes de délits, elle peut l'être. Mais la division, au point de vue de la gravité, serait plutôt bipartite en principe: on distingue les infractions légères que les juges de paix peuvent juger sommairement et celles qu'ils doivent renvoyer à une juridiction supérieure (*indictable offence*). (Tous ces détails sont empruntés au bel ouvrage de M. Von Listz sur la législation pénale comparée.)

classes distinctes de tribunaux : 1° un tribunal de 3 juges, dans les bourgs, pour les petits délits — lisez contraventions — qui n'entraînaient que le fouet et les peines pécuniaires ; 2° dans les villes, le tribunal des 23, pour les délits d'une gravité supérieure, passibles même de la peine capitale ; 3° enfin, à Jérusalem, le grand sanhédrin, composé de 70 membres, pour certains crimes hors ligne. Notons que c'étaient principalement des crimes collectifs, par exemple, des crimes commis « par la totalité ou la majeure partie d'une tribu » ou bien « l'apostasie d'une ville entière ou de la majeure partie de ses habitants ». Il faut y ajouter l'adultère et la fausse prophétie. Dans l'Inde antique, une distinction analogue s'entrevoit à travers les lignes du Code de Yajnavalkya, postérieur à celui de Manou. « Pour l'injure, verbale ou non, les dommages causés aux bestiaux, aux plantations, aux cultures, la loi ne connaît qu'une peine, l'amende graduée suivant la gravité du fait commis ». Ce sont là, à peu près, nos contraventions. « Les peines corporelles sont réservées pour le meurtre et le vol. » Ce sont là les délits des temps barbares, le meurtre alors n'étant pas réputé plus odieux que le vol, dans la plupart des cas, et quelquefois même étant jugé moins punissable. Enfin « les crimes contre le roi ou contre l'État sont punis de mort ». Voilà les vrais crimes. Bien mieux, dans l'Amérique ancienne, chez les Aztèques et les Incas, la même distinction se fait jour. Au Pérou, on distinguait assez nettement trois degrés dans les infractions : les grands crimes tels que le sacrilège, la sodomie, le blasphème contre le soleil, l'adultère, l'homicide ; les crimes moindres, par exemple, le défaut d'arrosement des terres ; en dernier lieu les peccadilles légères. Au Mexique, la division est plus nette et s'accentue par une division correspondante des juridictions. En Chine, elle s'exprime aussi. La bastonnade y est réservée aux contraventions et aux délits, avec cette différence, d'après Letourneau, que, pour les premières elle s'exécute par le petit bout du bambou « ce qui n'est presque pas considéré comme une peine », tandis que pour les secondes, elle a lieu par le gros bout, peine vraiment sérieuse. Quant à la peine de mort, elle frappe les crimes.

Après ce coup d'œil jeté sur des peuples étrangers à notre civilisation, il semblerait naturel de penser, *a fortiori*, que les législations de l'antiquité classique, d'où nous procédons, présentent la

même analogie avec la nôtre. Il est cependant bien plus malaisé d'y retrouver la superposition de ces trois étages de méfaits. Elle y est masquée par la complication des juridictions hétérogènes, par la spécialisation et le morcellement des tribunaux. Dans toute l'Europe du Moyen âge, il en a été de même (1). A Athènes, l'Aréopage connaissait des meurtres volontaires ; le tribunal des Ephètes, des meurtres involontaires ; et le tribunal des Archontes, des petits délits. L'héliée était un grand jury qui, en matière criminelle, ne jugeait guère que les crimes politiques. Les contraventions étaient réprimées, suivant leur nature, par des magistrats spéciaux : les surveillants des marchés, les inspecteurs des chantiers, les préposés à la police des rues, etc. L'équivalent de tous ces fonctionnaires, sous des noms différents, existait à Rome, où la justice était divisée entre le Sénat, qui jugeait les crimes les plus graves, les *questiones*, sortes de jurys spéciaux, et les magistrats divers qui tous joignaient à leur pouvoir exécutif particulier, comme nous dirions maintenant, un certain pouvoir judiciaire. Notre ancienne France présentait la même confusion volontaire des deux pouvoirs. Dans la Rome primitive, on ne voit pas trace de la distinction qui nous occupe, pas même de celle entre les méfaits volontaires et involontaires, et cette confusion se retrouve chez la plupart des peuples naissants. Mais, ce qu'il est intéressant de remarquer, c'est que, au fur et à mesure de ses progrès, par la force des choses, la législation romaine des derniers temps de la République et de l'époque impériale distingue nettement trois catégories d'infractions. D'une part, chaque magistrat avait le droit de réprimer, administrativement en quelque sorte, non judiciairement, toute inexécution de l'un de ses ordres. La peine était une amende (*multa*) ou une correction physique appliquée séance tenante par les licteurs. En Allemagne, les agents de police ont de même le droit d'infliger de légères amendes. A cette répression administrative, qui frappe des faits le plus souvent analogues à nos contraventions, s'oppose la répression judiciaire. Mais celle-ci est de deux sortes à Rome, l'une agissant au nom de la société, l'autre à la poursuite des particuliers ; la première réservée aux crimes,

(1). — Au fond de la distinction féodale des haute, moyenne et basse justice, on retrouve ou on finit par retrouver vaguement notre trinité criminelle.

aux délits graves ; la seconde applicable aux délits réputés de gravité moindre. Les *crimina* étaient jugés par les *quæstiones perpetuo*, tribunaux permanents et très spécialisés. Il y en avait trois pour trois variétés d'homicides : *quæstio de sicariis*, *quæstio de veneficiis*, *quæstio de parricides*, etc. Un citoyen se portait accusateur au nom du peuple. Plus tard, il fut remplacé par la *cognitio* du magistrat, origine de notre procédure criminelle inquisitoriale. Les *delicta privata* étaient, par exemple, le vol, la violence, l'injure ; la partie lésée les poursuivait elle-même devant le juge ordinaire. La différence entre le crime et le délit était déjà si bien sentie, quoique mal exprimée, que le casuiste chrétien, fils du juriste romain, la lui a, je crois, empruntée en opposant le *péché mortel* au *péché véniel*.

En somme, si imparfait que soit resté le droit criminel de Rome comparé à son droit civil, il n'en a pas moins été conduit implicitement par son développement naturel à des distinctions dont quelques criminalistes contemporains contestent en vain le caractère rationnel. Ce qui est irrationnel, c'est le fondement qu'on a souvent donné à ces distinctions nécessaires, quand, au lieu d'avoir égard aux conditions psychologiques et aux conséquences sociales des diverses catégories de méfaits, on ne songe à les caractériser que par la nature infamante ou non, et plus ou moins afflictive, de la peine qui les frappe. Encore est-il juste d'ajouter que l'arbitraire de ces définitions légales est plus apparent que réel, puisque le législateur, en établissant l'échelle des peines, s'est préoccupé, avant tout, nous le savons, des considérations morales et utilitaires dont il s'agit.

Demandons-nous cependant, après ce court préambule historique, quelles devraient être les bases d'une classification vraiment philosophique. La division des tribunaux peut être conçue à une foule de points de vue différents. On peut, si l'on veut, diviser les juridictions d'après le sexe et l'âge des inculpés : un tribunal spécial pour les femmes, un autre pour les mineurs. Mais à quoi bon ? On peut les diviser d'après la classe sociale à laquelle appartient le coupable : Officialités, Conseils de guerre, Hautes-Cours, juridiction spéciale pour les délits des magistrats. Le mouvement démocratique tend à supprimer ces distinctions. On peut diviser aussi les tribunaux d'après le groupe social intéressé à la répression : tribu-

naux domestiques, tribunaux de la cité ou de la commune ou du fief, tribunaux du roi ou de l'État. Cette division elle-même va disparaissant. On peut enfin fonder la division des pouvoirs judiciaires sur la nature de la criminalité : tel corps judiciaire étant affecté aux offenses contre la vie, tel autre aux offenses contre l'honneur, ou contre les biens, ou contre l'ordre public. Et toutes ces divisions ont été essayées ou pratiquées. Mais elles ont disparu ou sont en déclin, tandis que la division fondée sur le degré de criminalité plutôt que sur la nature du crime est partout en vigueur.

En premier lieu, une différence bien plus tranchée que celle qui sépare les délits des crimes, doit être établie entre les crimes ou les délits et les contraventions. Celles-ci sont d'ordre à part, comme les courbes statistiques en font foi. Autant la courbe des crimes et celle des délits, malgré leur inégalité, se ressemblent par leur physionomie générale et le parallélisme de leurs traits principaux, autant la courbe des contraventions affecte une allure indépendante de la leur et bien autrement capricieuse. Je sais que ces caprices trahissent surtout les intermittences de la répression ; pour n'en citer qu'un exemple, le chiffre des délits de pêche poursuivis (car, malgré la loi, je me permets d'attribuer une nature purement contraventionnelle à ce méfait fictivement délictueux) s'est élevé brusquement de plus de 6.000 de l'année 1890 à l'année 1891, et cela tient simplement à ce qu'une circulaire survenue vers la fin de 1890 a stimulé efficacement le zèle des gardes-pêche. Cela ne veut nullement dire qu'en 1890, il y ait eu 6.000 délits de pêche de moins réellement commis. Mais, souvent aussi, et bien plus souvent en fait de contraventions qu'en fait de délits et surtout qu'en fait de crimes, la production même du méfait est influencée par la connaissance qu'on a du plus ou moins de zèle des agents chargés de la réprimer ; en sorte que le nombre des contraventions réellement commises est soumis lui-même, aussi bien que celui des contraventions poursuivies et punies, à des fluctuations assez brusques. Et ces mouvements de hausse et de baisse, par le caractère superficiel et artificiel des causes qui les provoquent, diffèrent profondément des mouvements de la grande et de la moyenne criminalité, qui sont dus à des causes naturelles ou sociales à coup sûr plus profondes.

Il n'est donc pas douteux que le législateur civilisé doit séparer nettement les contraventions des autres catégories d'infractions pénales. Personne, que je sache, n'a proposé ici de ressusciter la thèse des stoïciens, suivant lesquels c'était une grande erreur d'établir des degrés de gravité entre les fautes, attendu qu'il n'y a pas de milieu entre se conformer ou ne pas se conformer à la règle, et que, par suite, l'auteur d'une peccadille est coupable au même titre que l'auteur d'un crime réputé capital. Mais ce n'est pas seulement une différence de degré, c'est une différence de nature que nous remarquons entre les faits appelés ou méritant d'être appelés contraventions et les faits appelés ou méritant d'être appelés crimes ou délits. Les premiers sont de deux sortes ; ils consistent 1^o soit en actes nuisibles, très nuisibles même, mais involontaires ou inconscients et frappés comme tels d'une punition légère qui est censée devoir servir de *memento* pour l'avenir ; 2^o soit en actes volontaires et conscients, mais fort peu préjudiciables à autrui, ou, s'ils sont préjudiciables, exempts de tout blâme moral. Ce dernier trait est la caractéristique générale des actions contraventionnelles : il leur est essentiel de n'être jamais déshonorantes, si graves que soient leurs conséquences et leur châtement. Mais, malgré ce caractère commun, les deux catégories de contraventions que nous venons de distinguer n'en sont pas moins profondément différentes, et il n'est pas permis de les confondre. La première, à notre avis, devrait disparaître du Code pénal et ne donner lieu qu'à des réparations civiles : si grave que soit un préjudice non intentionnel, non volontaire, la peine qui le frappe, si légère qu'elle soit, est aussi injuste qu'inutile : injuste, parce qu'un acte non voulu émane bien de la personne physique, mais non de la personne psychologique et sociale de l'agent ; inutile, parce que l'office de moyen *mnémotechnique* qu'on prête à la répression en cas pareil est purement illusoire. Les homicides accidentels, par suite, — qualifiés homicides par imprudence, pour donner une ombre de justification aux poursuites dont ils sont l'objet — devraient n'avoir rien à démêler avec les tribunaux correctionnels ou même de simple police. Il appartient aux seuls tribunaux civils de statuer sur leurs conséquences.

Il y a des actes à la fois intentionnels et gravement nuisibles, qui pourtant ne déshonorent en rien leur auteur aux yeux de

L'opinion actuelle : tels sont les duels, telle est aussi la *vendetta* dans certains pays. Disons-nous que ces actes sont des délits ou des crimes ? Mais, en les accomplissant, le prétendu coupable n'a fait qu'obéir à la sourde et irrésistible sommation du milieu social, survivant déplorable du passé social ; les punir après les avoir commandés, c'est de la part de la société, représentée par son gouvernement, une inconséquence criante. D'autre part, les laisser se propager sans nulle répression, c'est un danger public. Que faire ? Les considérer comme des espèces de contraventions, par hasard ? Ce serait ridicule. De tels faits déferés à un juge de paix ! Il est manifeste que la nécessité d'un tribunal spécial, destiné à éclairer l'opinion et à préparer ses rectifications futures sans la heurter de front dès à présent, se fait ici sentir.

Il ne reste donc à inscrire en tête des contraventions que les infractions intentionnelles, mais de trop faible importance pour mériter d'entacher l'honneur. Ce sont de beaucoup les plus nombreuses, et leur nombre pourrait facilement être grossi aux dépens de celui des délits : l'audience correctionnelle gagnerait à s'alléger, par exemple, des soi-disant délits de pêche et de chasse, et de certaines scènes de pugilat rustique qualifiées coups et blessures, qui ne sont pas plus graves que les voies de fait, les injures verbales, ou même certaines contraventions à la police du roulage, jugées en simple police. Ce transbordement aurait peut-être, en outre, cet excellent effet de relever l'importance, sinon le niveau, de ce dernier tribunal. Ce relèvement s'impose d'autant mieux que le progrès de la civilisation a pour effet, par la réglementation croissante, de multiplier les variétés de contraventions, au sens indiqué ci-dessus, beaucoup plus que les espèces d'incriminations délictueuses et surtout criminelles. Sans doute, il crée sans cesse de nouveaux crimes : à l'homicide, seul crime connu des sauvages les plus abaissés, il ajoute, après l'invention du feu, l'incendie ; après l'invention de l'écriture et de la monnaie, le faux et la fausse monnaie ; après l'invention des explosifs, les explosions de dynamite, etc. Mais un moment arrive où il simplifie, bien plus qu'il ne la complique, la liste des crimes. Il l'épure, en faisant descendre peu à peu, du rang des crimes au rang des délits, par la correctionnalisation légale d'abord, judiciaire ensuite, ou en éliminant tout à fait du domaine pénal certains actes, tels que la sorcellerie,

le blasphème, l'adultère, le vol. Au contraire, la liste des contraventions s'enrichit toujours, et il n'est peut-être pas d'indice plus sûr de ce qu'on appelle *le progrès*. Quant aux enrichissements que reçoit aussi la liste des délits proprement dits, si l'on y regarde de près, on verra qu'en réalité, sous le nom de délits, on a créé le plus souvent de nouvelles contraventions, par exemple les infractions à la loi sur la conscription des chevaux. D'autres fois, mais rarement, de véritables délits nouveaux ont apparu. Je note de nouvelles incriminations très légitimes de ce genre dans l'avant-projet du Code pénal suisse (1) : « article 143. Celui qui aura sciemment exposé des hommes ou des animaux au danger de contracter une maladie contagieuse sera puni de l'emprisonnement jusqu'à cinq ans. » Mais aussitôt, voici qu'une nouvelle contravention apparaît comme corollaire : « Celui qui, par sa négligence, aura exposé des hommes ou des animaux au danger de contracter une maladie contagieuse sera puni de l'amende jusqu'à 2.000 francs. » Le législateur helvétique, on le voit, n'y va pas de main morte et atteste vigoureusement de la sorte sa foi aux théories microbiennes à la mode, dont il est assez curieux de noter déjà le contre-coup sur la législation pénale. Le même document incrimine, en outre, plusieurs nouveaux délits, dont quelques-uns sont des crimes et d'autres de simples contraventions, contre les chemins de fer et les bateaux à vapeur, contre le télégraphe et le téléphone. Ce qui est manifeste, ce me semble, c'est que, pour un nouveau genre de crime ou de délit véritable que l'invention des chemins de fer, par exemple, a fait naître, elle a enfanté dix ou vingt sortes de contraventions nouvelles, qu'il importe au plus haut degré de réprimer sans cependant leur attacher artificiellement un caractère déshonorant qui répugne à leur nature.

La distinction des contraventions étant ainsi justifiée, il nous reste à examiner ce qu'il y a de fondé dans celle des crimes et des délits. Observons qu'on franchit, en fait, la barrière qui sépare les crimes des délits, bien plus souvent et plus facilement que celle qui sépare les délits des contraventions. Le parquet correctionnalise fréquemment les crimes, parce que la plupart de ceux-ci ont leurs correspondants atténués dans la liste des délits ; mais

(1) Traduit par Alfred Gautier — Bâle et Genève — 1894.

il est très rare qu'il transforme les délits en contraventions, car il n'est presque pas de contraventions qui correspondent à des délits dont elles seraient l'équivalent mitigé. Plus fréquente est la transformation d'un fait délictueux en simple litige ; on *civilise* de la sorte beaucoup de délits d'escroquerie et d'abus de confiance mal caractérisés. Il est à noter que le parquet, qui correctionnalise si aisément les crimes, ne *criminalise* jamais ou presque jamais les délits. Je dis presque jamais, car, en réalité, dans quelques réquisitoires introductifs, on attribue parfois à certains abus de confiance qui paraissent simples, le caractère d'abus de confiance qualifiés, malgré la faible probabilité de cette circonstance aggravante, parce que, si on ne la relevait pas, sauf à l'écartier plus tard, on n'aurait plus le droit de les poursuivre, comme déjà couverts par la faible durée de la prescription correctionnelle. Mais, à ces quelques rares exceptions près, on peut dire que la transformation légale ou judiciaire des crimes en délits, à notre époque, est un changement *irréversible*. Il y a cependant force vols simples, commis par des professionnels, qui devraient être *criminalisés* par la loi elle-même, car ils sont plus graves que bien des vols qualifiés.

Dirons-nous que le progrès constant et continu de la correctionnalisation révèle une tendance générale à supprimer la barrière séparative des crimes et des délits et à confondre ces deux compartiments de méfaits en un seul ? Non, il a plutôt pour effet d'accentuer cette distinction, de mettre en plus haut relief les faits culminants de la criminalité. Si l'on cherche à analyser les mobiles qui poussent les parquets à correctionnaliser de plus en plus, on découvre à ce courant sans cesse grossissant des sources multiples : d'abord, le besoin chaque jour mieux senti d'échapper à la compétence du jury, de rétrécir son périlleux domaine : puis un air de gravité moindre attribué à certains faits qui jadis auraient paru plus graves, mais à certains faits seulement, tels que les actes d'immoralité, et nullement aux odieux attentats contre la vie humaine, qui, au contraire, grandissent d'autant aux yeux de tous ; enfin, le penchant des membres du ministère public, encouragé par les Parlements et les circulaires ministérielles, à faire le plus d'économie possible sur les frais de justice, des économies même qu'il me sera permis de juger à présent excessives et abusives.

On ne les obtient, en effet, qu'en substituant à la procédure lente et coûteuse des affaires d'assises, où l'instruction officielle notamment est de rigueur, la procédure rapide des affaires correctionnelles qu'il est loisible de ne pas confier au magistrat instructeur, qu'en réalité on lui confie de moins en moins, et où, par suite, il est si facile d'économiser l'argent du Trésor que, en quelques années, la moyenne des frais, par tête de prévenu, est descendue de 22 francs à 13 francs. Avantage, il est vrai, acheté un peu cher, si, comme je le crois, il a contribué à produire l'augmentation considérable des affaires demeurées impoursuivies à défaut de preuves suffisantes. En somme, on voit que, parmi ces causes diverses de la correctionnalisation, il n'en est aucune qui implique l'inopportunité de distinguer deux degrés de criminalité et le caractère irrationnel de cette distinction. Pourquoi deux degrés seulement ? peut-on demander. Et il est certain que, du plus abominable des parricides au plus inoffensif des maraudages, il y a une infinité de degrés intermédiaires. Mais c'est précisément pour cela que, ne pouvant pas les spécifier tous, et ne voulant pas néanmoins les confondre absolument, le législateur a dû se borner à une seule démarcation, artificielle mais pratique. Est-ce qu'après tout, l'artificiel, quand il est pratique, c'est-à-dire adapté aux besoins sociaux, n'est pas ce qu'il y a de plus essentiel à la vie sociale, de plus rationnel même et de plus logique ?

Cette découpe, du reste, est beaucoup moins arbitraire qu'elle n'en a l'air ; et cette vérité apparaîtrait bien mieux si, comme il convient, la liste des crimes était simplifiée, allégée de tout ce qui l'encombre inutilement. Quelle nécessité y a-t-il de maintenir, *de nos jours*, au rang des crimes, les attentats aux mœurs autres que le viol, et la plupart des vols qualifiés, et les incendies volontaires inspirés par la cupidité, qui n'ont fait courir aucun risque aux personnes ? C'est la récurrence de ces faits qui seule devrait peut-être avoir pour effet de les *criminaliser* par exception. Le crime par excellence, c'est l'assassinat, comme le délit par excellence est le vol. Cette dualité se ramène à celle de la cruauté et de l'improbité. N'y a-t-il pas là une différence de nature, jointe à une différence de degré ? A un autre point de vue, le *crime* est ce qui produit, ou tend à produire, ou est réputé produire, une alarme générale ; le *délit*, ce qui ne produit habituellement qu'une alarme

locale ; la contravention, point d'alarme du tout. Chez les barbares, la plupart des faits que nous appelons crimes ne donnent lieu qu'à une alarme toute locale, parce qu'il s'agit presque toujours de faits de meurtre ou de pillage par *vendetta*, dont la répression n'intéresse que les membres d'une famille ou d'un clan. Aussi ces faits qui, dans nos sociétés, parce qu'ici ils ont un autre mobile et une autre nature, alarmeraient tout le monde, sont-ils traités pêle-mêle avec d'autres faits, de vol par exemple, que nous considérons comme un simple délit. Ou plutôt, chez les barbares, c'est le vol qui, étant alarmant pour tout le public, est regardé comme un crime, tandis que le meurtre est réprimé avec plus d'indulgence. A cette phase des sociétés, la distinction du crime et du délit est, en apparence, inverse de la nôtre, mais, au fond, elle repose à certains égards sur les mêmes fondements que la nôtre. Aux yeux des peuples les plus barbares, il y a des crimes, tels que la lâcheté devant l'ennemi, la trahison, le brigandage, qui sont réprimés par l'action publique, parce qu'on sent bien qu'ils intéressent le groupe social tout entier.

Ajoutons que la distinction du crime et du délit, ou du moins des méfaits de violence très alarmants pour tous, et des méfaits de ruse et d'astuce, alarmants pour quelques-uns seulement ou beaucoup moins alarmants pour tous, s'est produite bien avant que la notion de contravention ait apparue. Celle-ci est un fruit de la civilisation.

A mesure que les États s'agrandissent, et que le champ social dont ils sont les parcelles s'élargit, le nombre diminue des crimes qui causent une alarme vraiment générale. Il n'y a plus maintenant que les explosions de dynamite ou les actes de trahison militaire qui aient ce caractère bien marqué. En effet, le risque résultant de l'impunité va s'affaiblissant pour chaque citoyen par suite de l'accroissement des peuples. De là, en partie, l'indulgence croissante de la répression. En revanche, la curiosité dont le crime est l'objet, grâce à l'étendue des informations et aux vulgarisations quotidiennes de la presse, va grandissant ; et aussi bien va se répandant une certaine contagion d'horreur désintéressée, ou, dans le cas de crimes passionnels, de sympathie soit pour le criminel soit pour sa victime, émotion oiseuse qu'il faut bien se garder de confondre avec l'alarme. S'il s'agit d'affaires d'une nature

ou d'une couleur politique, plus ou moins empruntée, l'intérêt si vif qui s'attache à leur discussion est d'un caractère plus complexe encore et plus impur. Il y entre beaucoup plus de dénigrement haineux et de mépris envieux que d'indignation et d'alarme sincère. Malgré tout, cette émotion composite, quand elle se généralise, mérite qu'on y ait égard, en réservant une place à part et hors ligne aux affaires qui ont le privilège de la susciter. Aussi, est-il naturel de les séparer des autres au point de vue de l'extradition notamment et de la prescription. Prend-on garde à cela quand on répète si légèrement que la distinction des crimes et des délits n'a aucune raison d'être? Est-ce qu'on proposerait sérieusement d'étendre le droit d'extradition à tous les faits délictueux, aux simples vols, aux simples outrages à la pudeur, et d'établir une prescription d'une durée égale pour un parricide et pour une grivèlerie? Dans ce cas, quelle sera cette durée unique: celle des crimes qui s'étendrait aux délits, ou celle des délits qui s'étendrait aux crimes, ou une durée intermédiaire? Ne veut-on pas qu'il en soit des fautes, comme des taches et que les plus profondes soient en même temps les plus lentes à s'effacer? Si l'on se lance dans cette voie, il faut aller jusqu'au bout et déclarer les contraventions elles-mêmes prescriptibles dans un délai égal au précédent et non beaucoup moindre.

Sous d'autres rapports encore, notre division tripartite se justifie. Aux contraventions, évidemment, ne doivent jamais s'appliquer ni la punition de la simple tentative, toujours punissable pour les crimes et quelquefois pour les délits, ni l'annulation du sursis conditionnel accordé au délinquant qui a bénéficié de la loi Bérenger, ni l'inscription au casier judiciaire. Les mêmes considérations montrent la convenance de ne pas confondre les crimes et les délits: distinction qui, du reste, s'impose nécessairement aussi longtemps qu'on s'obstinera à maintenir l'institution du jury. On ne peut songer à incriminer la tentative pour tous les délits comme pour tous les crimes, il faut donc distinguer ici; et, quand l'excellente institution de notre casier judiciaire sera battue en brèche, on sera bien obligé de distinguer aussi entre les condamnations légères qui, à la rigueur, peuvent, sans trop de danger, ne pas y figurer ou n'y figurer que pour un temps, et celles qu'il importe essentiellement d'y maintenir inscrites jusqu'à la réhabilitation ou à la mort.

Par tout ce qui précède, nous nous croyons donc autorisé à conclure : 1° qu'il n'y a nul intérêt rationnel à effacer notre division tripartite et qu'il y a un intérêt pratique à la conserver, à moins que, après l'avoir supprimée en apparence, on ne la rétablisse en réalité sous des noms différents ; 2° mais qu'il convient de simplifier beaucoup, pour l'épurer, la liste des crimes en grossissant d'autant celle des délits, et d'épurer aussi cette dernière en rejetant beaucoup de prétendus délits parmi les contraventions ; 3° qu'enfin il y aurait lieu, inversement, en cas de récidive, de criminaliser certains délits.
